

## ARRETE

concernant l'indemnisation du travail politique des membres du Conseil général et des commissions

---

Le Conseil général de la Commune du Locle  
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964  
Vu le rapport de la commission financière du 28 août 2013

Arrête :

- Article premier.- Tout membre du Conseil général, à l'exception de la personne qui préside, reçoit une indemnité de présence de 50 francs pour chaque séance du Conseil général à laquelle il participe.
- Art. 2.- La personne qui préside le Conseil général reçoit une indemnité de présence de 100 francs pour chaque séance du Conseil général à laquelle elle participe.
- Art. 3.- Tout membre représentant un parti politique siégeant dans une commission nommée par le Conseil général ou le Conseil communal recevra une indemnité de 35 francs pour chaque séance à laquelle il participe.
- Les Conseillers communaux, le personnel communal, les membres d'associations et les intervenants extérieurs ne recevront pas d'indemnités dans les commissions auxquelles ils participent.
- Les séances du bureau du Conseil général ne sont pas rétribuées.
- Art. 4.- Les indemnités sont versées à fin août de chaque année. Elles sont calculées sur la base des listes de présence aux séances remises à la Chancellerie dans les 15 jours suivant chaque séance.
- Art. 5.- La commission financière réexamine la situation à la fin de chaque législature et propose une modification au Conseil général si celle-ci s'avère justifiée.
- Art. 6.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

Le Locle, le 3 octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président, La secrétaire suppléante,  
R. Resmini P. Batlogg Gaffiot

Sanctionné par arrêté de ce jour  
Neuchâtel, le 2 décembre 2013

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT  
Le président, La chancelière,  
L. Kurth S. Despland